

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

TN/AG/6
18 décembre 2002

(02-6943)

Comité de l'agriculture
Session extraordinaire

NÉGOCIATIONS SUR L'AGRICULTURE

RÉCAPITULATION

[...]

ANNEXE

Tarifs

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
Produits visés	Comme spécifié à l'Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture.	i) Totalité des produits visés sans exclusions <i>a priori</i> .
Taux de base	Toutes les lignes tarifaires concernant les produits agricoles devront faire l'objet d'une réduction à partir des taux consolidés finals spécifiés dans la section I des Listes de concessions des Membres.	<p>i) Les tarifs devront être réduits à partir des taux appliqués au 1^{er} janvier 2000 ou des taux consolidés finals spécifiés dans les Listes des Membres, le taux le plus bas étant retenu.</p> <p>ii) Les engagements de réduction seront définis sur une base non globale, par produit, conformément à la nomenclature du Système harmonisé de 2002.</p>
Formule/objectifs pour les nouveaux engagements, période de mise en œuvre, échelonnement <i>Formule d'harmonisation</i>		<p>i) Tous les tarifs des pays développés visant les produits agricoles seront réduits à partir de leurs niveaux consolidés finals sur une période de cinq ans au moyen d'une formule suisse avec un coefficient de 25. Une contribution initiale sera faite durant la première année équivalant à 50 pour cent de la réduction totale. La réduction restante sera introduite sur les quatre années restantes par tranches annuelles égales. Lorsqu'un pays importateur impose des prélèvements additionnels, des impositions à l'importation, des taxes ou des majorations, ceux-ci doivent être ajoutés au tarif initial et soumis aux mêmes engagements de réduction.</p> <p>ii) Tous les tarifs agricoles, à l'exception des tarifs contingentaires, seront réduits à partir des taux appliqués le 1^{er} janvier 2000 ou des niveaux consolidés finals, le taux le plus bas étant retenu, sur une période de cinq ans au moyen d'une formule suisse avec un coefficient de 25. Les réductions seront effectuées en tranches annuelles égales. Les Membres conviendront d'éliminer tous les tarifs sur les produits agricoles pour une date devant être établie dans le cadre des présentes négociations.</p>

Tarifs

Hypothèses de travail	Variantes/Ajouts
<p><i>Formule d'harmonisation (suite)</i></p>	<p>iii) Les tarifs des pays développés sur les produits agricoles seront réduits par tranches annuelles égales à partir de leurs niveaux consolidés sur une période de six ans commençant en 2005. Un plafond de 50 pour cent <i>ad valorem</i> sera défini. Pour toutes les lignes tarifaires au-dessus de 50 pour cent, les tarifs seront tout d'abord ramenés de leurs niveaux consolidés à ce plafond sur une période de trois ans. De nouvelles réductions seront alors appliquées à partir des tarifs consolidés</p>

Tarifs

Hypothèses de travail

Variantes/Ajouts

*Formule d'harmonisation
(suite)*

Tarifs

	Hypothèses de travail	Variantes/Ajouts
<i>Demandes/offres</i>		i) Compte tenu des dispositions du paragraphe 9 de la Déclaration ministérielle de Doha reconnaissant les engagements de vaste portée pris par les Membres en matière d'accès aux marchés lors de leur accession, les Membres ayant récemment accédé à l'OMC réduiront leurs tarifs agricoles pour les produits sur la base d'une approche fondée sur des demandes et des offres tout en,

Tarifs

	Hypothèses de travail	Variantes/Ajouts
<p><i>Approches complémentaires (suite)</i></p>		<p>iv) La modalité de réduction tarifaire générale ne s'appliquera pas aux produits [sensibles] [tarifiés]. Dans ce cas, les Membres concernés amélioreront les possibilités d'accès aux marchés de l'une des manières suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en appliquant une réduction tarifaire limitée aux produits en question; b) en ouvrant de nouveaux contingents tarifaires [en franchise de droits]/[assortis d'un droit contingentaire faible]; c) en accroissant les contingents tarifaires existants [d'] [pour les porter à] un certain pourcentage [des volumes consolidés finals]/[de la consommation intérieure courante]; d) en cherchant à obtenir des améliorations progressives de l'accès par une meilleure administration des contingents tarifaires existants.
<p>Simplification des structures tarifaires</p>		<ul style="list-style-type: none"> i) Tous les droits autres qu'<i>ad valorem</i> seront convertis en équivalents <i>ad valorem</i> avant l'application de la modalité de réduction tarifaire. ii) Les Membres exprimeront leurs consolidations tarifaires [et leurs tarifs appliqués] de la manière qu'ils considèrent la plus appropriée. <ul style="list-style-type: none"> <u>Variante 1:</u> [...] à condition que le niveau et l'incidence de la protection n'augmentent pas. <u>Variante 2:</u> [...] Cependant, aux fins de ces négociations, et en vue d'accroître la transparence, les projets d'offre reflèteront les valeurs réelles des concessions. iii) Tous les tarifs autres qu'<i>ad valorem</i> devront être simplifiés en équivalents <i>ad valorem</i>. Des lignes directrices seront convenues au sujet d'une méthode de conversion. iv) Les consolidations tarifaires et les tarifs appliqués devront être exprimés soit sur une base spécifique soit sur une base <i>ad valorem</i>. Il n'y aura pas de tarifs composés, complexes ou techniques. v) La part de droits autres qu'<i>ad valorem</i> n'excédera pas 3 pour cent du nombre total des lignes tarifaires concernant les produits agricoles dans les nomenclatures tarifaires nationales des Membres.

Tarifs

Hypothèses de travail

Variantes/Ajouts

Tarifs

Hypothèses de travail	Variantes/Ajouts
	<p>ii) Les pays en développement auront la flexibilité nécessaire pour exclure des modalités de réduction tarifaire tout produit agricole primaire auquel une ou plusieurs des conditions suivantes s'appliquent:</p> <ul style="list-style-type: none">a) le produit en question est un aliment de base prédominant du régime traditionnel de la population du pays en développement [et n'est pas exporté];b) l'exclusion du produit en question reflète une préoccupation en matière de sécurité alimentaire, de développement rural, [de diversification des produits] [de lutte contre la pauvreté];c) une libéralisation commerciale substantielle a déjà été entreprise pour le produit considéré soit dans le cadre d'un programme d'ajustement structurel parrainé par une organisation multilatérale, soit dans le cadre du processus d'accession à l'OMC.

Tarifs

Tarifs

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
<i>Formule de réduction (suite)</i>		<p>iv) <u>En relation avec la formule iii) de la page 16</u>: les pays en développement réduiront leurs tarifs sur une période de mise en œuvre de dix ans commençant en 2008. Les taux de réduction seront inférieurs au taux de réduction appliqué aux tarifs des pays développés, mais représenteront pas moins de 50 pour cent de ce taux, soit une réduction moyenne simple de 25 pour cent avec un taux de réduction minimal par ligne tarifaire de 10 pour cent.</p> <p>v) La période de mise en œuvre devra commencer une fois que les pays développés Membres auront substantiellement réduit le soutien interne et éliminé les subventions à l'exportation.</p> <p>vi) Les pays en développement auront la flexibilité voulue pour retenir la formule la plus appropriée compte tenu de leurs besoins de développement.</p>
<i>Simplification des structures tarifaires</i>		<p>i) Les pays en développement seront encouragés à convertir leurs tarifs autres qu'<i>ad valorem</i> en équivalents <i>ad valorem</i> et se verront accorder un délai approprié à cette fin.</p> <p>ii) Les pays en développement ne seront pas tenus de convertir leurs droits autres qu'<i>ad valorem</i> en équivalents <i>ad valorem</i>.</p>
<i>Produits tropicaux</i>	Les pays développés Membres devront tenir pleinement compte des besoins et de la situation particuliers des pays en développement Membres en prévoyant la libéralisation la plus complète du commerce des produits tropicaux.	<p>i) Les [pays développés] Membres accorderont immédiatement un accès NPF en franchise de droits et sans contingent aux produits tropicaux [qu'ils soient sous forme brute ou sous forme transformée] originaires des pays en développement. À cet effet:</p> <p><u>Variante 1</u>: une liste des produits tropicaux sera établie.</p> <p><u>Variante 2</u>: la liste établie par le Secrétariat durant le Cycle d'Uruguay sera utilisée, sans exclusion <i>a priori</i>.</p> <p>ii) Lorsque le produit tropical considéré est une marchandise sensible, les pays en développement importateurs vulnérables tenteront d'arriver à un taux de tarif maximal de 15 pour cent <i>ad valorem</i> sur une période de cinq ans.</p>

Tarifs

	Hypothèses de travail	Variantes/Ajouts
<i>Plantes narcotiques illicites</i>	Les pays développés Membres devront tenir pleinement compte des besoins et de la situation particuliers des pays en développement Membres en améliorant les possibilités	

Contingents tarifaires

	Hypothèses de travail	Variantes/Ajouts
Volume des contingents tarifaires (suite)		

Contingents tarifaires

	Hypothèses de travail	Variantes/Ajouts
<p>Tarifs contingentaires</p>		<p>i) Les pays développés devront retirer progressivement tous les tarifs contingentaires sur une période de mise en œuvre de cinq ans.</p> <p>ii) Les Membres devront retirer progressivement tous les tarifs contingentaires à partir des taux appliqués au 1^{er} janvier 2000 ou des niveaux consolidés finals, le taux le plus bas étant retenu, par tranches annuelles égales, sur une période de cinq ans.</p> <p>iii) Tous les tarifs contingentaires seront ramenés à un plafond convenu. La réduction sera progressivement appliquée sur une période de mise en œuvre de cinq ans par tranches annuelles égales. Les tarifs contingentaires inférieurs au plafond convenu resteront inchangés.</p> <p>iv) Les tarifs contingentaires [seront maintenus] [ne seront pas réduits pour les produits sensibles].</p> <p>v) Les Membres ayant récemment accédé à l'OMC bénéficieront des mêmes flexibilités que celles qui sont spécifiées à la section <i>Tarifs, demandes/offres</i>, point i).</p>
<p>Autres questions</p>		<p>i) L'approche adoptée en matière de tarifs à double niveau et de contingents tarifaires portera sur tous les éléments connexes, auxquels seront appliquées des règles contraignantes. Par exemple, pour maintenir le droit d'appliquer des contingents tarifaires, les Membres seraient tenus:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'éliminer les tarifs dans le cadre des contingents; - d'accroître le volume de tous les contingents tarifaires pour le porter à 5 pour cent de la consommation courante pendant une période récente, sur une base par produit; - d'accroître le volume de tous les contingents tarifaires pour le porter à 5 pour cent de la consommation courante pendant une période récente, sur une base par produit; - de prendre des engagements concernant les tarifs hors contingent qui tiennent compte de l'ampleur de la libéralisation effectuée par le biais du contingent tarifaire.

Contingents tarifaires

	Hypothèses de travail	Variantes/Ajouts
<p>Autres questions (suite)</p>		<p>ii) Des régimes uniquement tarifaires devront s'appliquer à la fin de la période de mise en œuvre, à l'exception des contingents tarifaires maintenus par consentement mutuel entre pays développés et pays en développement.</p> <p>iii) Un engagement spécifique en matière de contingent tarifaire pourra être retiré progressivement si:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le taux d'utilisation du contingent tarifaire (importations totales exprimées en pourcentage de l'engagement en matière d'accès final) excède 110 pour cent au cours des trois années les plus récentes; - un nouvel engagement tarifaire est pris.
<p>Traitement spécial et différencié</p> <p><i>Volume des contingents tarifaires</i></p>		<p>i) Les pays en développement accroîtront les volumes des contingents tarifaires à partir des niveaux consolidés courants par tranches annuelles égales en ajoutant un montant égal à 14 pour cent de la consommation intérieure courante du produit considéré sur une période de mise en œuvre de neuf ans.</p> <p>ii) Les pays en développement maintenant des contingents tarifaires ne seront pas tenus de prendre de nouveaux engagements.</p>

Variante: Les pays en développement ne seront pas tenus d'augmenter les

Contingents tarifaires

	Hypothèses de travail	Variantes/Ajouts
<p><i>Tarifs contingentaires</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> i) Les pays en développement devront retirer progressivement ou réduire les droits contingentaires sur une période de mise en œuvre de neuf ans. ii) [Conformément au paragraphe 3 de l'article XXVIII<i>bis</i> du GATT] les pays en développement disposeront de la flexibilité voulue pour maintenir leurs consolidations de droits contingentaires à des niveaux qui sont compatibles avec les besoins de leur développement, de leur commerce, de leur sécurité alimentaire et de leurs finances. iii) L'accès aux contingents tarifaires ouverts pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les [pays en développement] [pays les moins avancés] [, ou originaires de ces pays,] se fera en franchise de droits.
<p><i>Période de mise en œuvre</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> i) La mise en œuvre par les pays en développement commencera une fois que les pays développés auront substantiellement ré[(dév)o84eles

Administration des contingents tarifaires

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
Principes	Les méthodes d'attribution des contingents tarifaires seront simples, concrètes, prévisibles, non discriminatoires et transparentes.	<ul style="list-style-type: none"> i) Les contingents tarifaires seront administrés suivant des modalités qui [assurent], [encouragent], [facilitent] la pleine [réalisation] [utilisation] des possibilités d'accès aux marchés. ii) Toutes les méthodes d'attribution permettront aux décisions des entreprises de reposer sur des considérations commerciales et n'auront pas pour effet de restreindre l'accès aux marchés. [Les décisions administratives reflèteront aussi étroitement que possible celles qui seraient prises dans le cadre d'un régime uniquement tarifaire.] iii) Les principes régissant l'administration des contingents tarifaires seront élaborés sur la base a) des autres Accords pertinents de l'OMC comme l'Accord sur les licences d'importation; b) les constatations pertinentes établies par des groupes spéciaux de l'OMC; et c) du processus d'examen mené par le Comité de l'agriculture depuis 1995. iv) L'intervention des gouvernements sera minime et ne constituera pas un obstacle au commerce.
Méthodes d'administration		<ul style="list-style-type: none"> i) Toutes les méthodes d'administration des contingents tarifaires devront être conformes au GATT de 1994, à l'Accord sur les procédures de licences d'importation et à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. [Il n'y aura pas de dérogation aux règles et disciplines existantes du GATT/de l'OMC.] ii) Les Membres ont le droit d'administrer leurs contingents tarifaires de la manière qu'ils jugent la plus appropriée à condition qu'elle ne soit pas incompatible avec les disciplines devant être établies. Il n'y aura pas de restrictions quant au choix des méthodes d'administration des contingents tarifaires. iii) Les Membres établiront une liste indicative [exemplative] [non exhaustive] de méthodes d'administration acceptables. iv) Le recours à l'adjudication comme méthode d'administration des contingents tarifaires [restera prohibé] [sera explicitement autorisé].

Administration des contingents tarifaires

	Hypothèses de travail	Variantes/Ajouts
Modalités et conditions d'accès – Pays fournisseurs	<p>Toutes les augmentations des volumes des contingents tarifaires devront être mises à disposition sur une base NPF.</p>	<p>i) L'attribution des [nouveaux] contingents tarifaires n'établira aucune discrimination entre pays fournisseurs et sera mise en œuvre sur une base NPF [conformément à l'article XIII du GATT].</p> <p>ii) Les attributions par pays existantes seront retirées progressivement par tranches annuelles égales et les possibilités d'utilisation des contingents tarifaires seront progressivement mises à disposition sur une base NPF. Pendant la période de transition, toute attribution par pays inutilisée sera également éliminée et mise à disposition sur une base NPF.</p> <p>iii) Toutes les attributions par pays seront remplacées par des procédures de licence transparentes établies sur la base des flux commerciaux antérieurs [pour une période de base récente].</p> <p>iv) Les attributions par pays existantes [inscrites sur les listes] seront maintenues.</p> <p>v) Les importations relevant d'accords commerciaux préférentiels actuels ou futurs [ne seront pas] [seront] imputées sur les possibilités d'accès aux marchés [NPF] [minimales] dans le cadre de l'OMC.</p> <p>vi) Les attributions par pays faites dans le cadre d'initiatives commerciales régionales ou bilatérales pourront être imputées sur les engagements en matière d'accès aux marchés pris par les Membres dans le cadre du Cycle d'Uruguay.</p>
		<p>vii) Les importations de pays ou territoires non Membres de l'OMC [seront] [ne seront pas] imputées sur:</p> <p><u>Variante 1</u>: les contingents tarifaires [NPF] [assurant l'accès minimal] inscrits dans</p>

Administration des contingents tarifaires

	Hypothèses de travail	Variantes/Ajouts
Modalités et conditions d'accès – Pays importateurs		Note: Une partie ou la totalité des propositions concernant les modalités et conditions et/ou les éléments liés aux règles ci-après pourraient s'appliquer au titre des <i>Modalités et conditions d'accès - Pays importateurs</i> :

Modalités et conditions Les conditions et formalités administratives ne seront pas

QanmT4677 22ng17 004s1225(io)13cTclapD00p dU46 77az2n17u00p1205 14 3Tclenitid564 des 4678 22715 T0810045D0 1315 T(wapl)12.6.3()13.3(cs5.4(ib)23.4(3.5(e)0539 T5.2(i)-fv)13.3(4.3(cs5.

Administration des contingents tarifaires

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
<i>Autres modalités (suite)</i>		<ul style="list-style-type: none"> iii) Les importations en vue de la réexportation ne seront pas [pourront être] imputées sur les engagements en matière d'accès aux contingents tarifaires. iv) Les importations dans le cadre de régimes de contingents tarifaires ne seront pas subordonnées à des spécifications concernant l'utilisation finale ni assujetties à des modalités commerciales défavorables, y compris les spécifications, le prix et l'emballage du produit. v) Le recours à des spécifications relatives à l'utilisation finale pourra être autorisé afin d'éviter des applications spéculatives.
Sous-utilisation		<ul style="list-style-type: none"> i) La pleine réalisation des possibilités d'utilisation des contingents tarifaires [sera] [ne sera pas] impérative. ii) Les Membres feront en sorte que les contingents tarifaires soient totalement utilisés avant de pouvoir effectuer des importations au tarif hors contingent.
<i>Transparence accrue</i>		<ul style="list-style-type: none"> i) Les situations de sous-utilisation des contingents seront exclusivement gérées par des prescriptions renforcées en matière de transparence et de notification.

Administration des contingents tarifaires

	Hypothèses de travail	Variantes/Ajouts
<p><i>Réattribution des parts de contingents tarifaires inutilisées (suite)</i></p>		<p>iv) Les attributions contingentaires inutilisées seront réattribuées après une période de six mois. Le processus de redistribution doit être achevé dans les huit mois suivant le début de l'année contingentaire.</p> <p>v) Les parties de contingents tarifaires inutilisées seront réservées au cours de la période convenue suivante pour les produits originaires des pays les moins avancés, des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires et des pays en transition. Les droits contingentaires seront réduits de 50 pour cent.</p> <p>vi) Les licences dans le cadre de contingents tarifaires [doivent être pleinement] [ne seront pas] transférables entre sociétés importatrices.</p>
<p><i>Dépôts, garanties et pénalités</i></p>		<p>i) Les importateurs [ne seront pas] [pourront être] tenus de déposer un cautionnement à titre de garantie pour l'utilisation d'une licence d'importation. [Ces garanties seront libérées dès qu'il aura été prouvé que l'importation a été effectuée.]</p>
		<p>ii) Les importateurs seront libres de rendre les [attributions contingentaires] [licences] inutilisées sans pénalité, suffisamment tôt avant la fin de l'année contingentaire pour qu'elles puissent être réattribuées et utilisées. Une pénalité devrait être appliquée aux détenteurs de [contingents] [licences] qui n'utilisent pas ou ne rendent pas les t pro1-0.48 ref305.201 794.6 53.4 -0.uéeortateurs ser.(rtat13.4(t)-13.3(pa)13.4(s)-13.</p>

Administration des contingents tarifaires

Hypothèses de travail	Variantes/Ajouts
<i>Transparence (suite)</i>	<ul style="list-style-type: none">- la situation courante des importations effectuées dans le cadre des différents contingents tarifaires devra être publiée à intervalles réguliers (y compris les importations dans le cadre des contingents tarifaires et les taux d'utilisation par ligne tarifaire, le traitement tarifaire, les attributions par pays, les dates d'attribution des contingents, la durée de validité des licences); - des précisions sur les personnes, les entreprises commerciales ou autres organismes auxquels un droit d'importer dans le cadre de chaque contingent tarifaire a été attribué ou réattribué, y compris les quantités attribuées par détenteur de contingent, les adresses postales, les numéros de fax et les adresses électroniques;

Administration des contingents tarifaires

Hypothèses de travail		Variantes/Ajouts
<p><i>Méthodes d'administration</i></p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <p><i>Conditions et modalités d'accès</i> - Pays fournisseurs</p>		<p>i) L'administration des contingents tarifaires se fera sur la base du principe "premier arrivé, premier servi", sous réserve qu'un pourcentage spécifique soit attribué aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.</p> <p>i) Une attribution préférentielle de contingent tarifaire doit être réservée aux [pays les moins avancés] [pays en développement importateurs nets de produits alimentaires] [pays en développement dont le revenu par habitant est inférieur à 1 000 dollars EU] sur les marchés des pays tant développés qu'en développement. [L'attribution préférentielle sera assujettie à un droit contingentaire préférentiel.]</p>

Administration des contingents tarifaires

Hypothèses de travail	Variantes/Ajouts
<p><i>Conditions et modalités d'accès - Pays fournisseurs (suite)</i></p>	<p>iii) [Un certain pourcentage] [La totalité] de l'accroissement du volume des contingents tarifaires [assurant l'accès minimal] sera attribué[e] aux pays [en développement] [vulnérables⁶].</p> <p>iv) Aucune attribution préférentielle d'un contingent tarifaire existant, sur une base NPF ou non, que ce soit en partie ou en totalité, ne sera réservée pour les pays en développement.</p> <p>v) Période transitoire plus longue pour le retrait progressif, en vue de leur élimination, des attributions préférentielles par pays en faveur des pays les moins avancés et des autres pays en développement fournisseurs.</p> <p>vi) Les attributions par pays établies durant le Cycle d'Uruguay en faveur des pays en développement seront maintenues [pendant le processus de réforme en cours].</p> <p>vii) Dans les cas où des attributions par pays seront faites en faveur de pays en développement, elles seront ajoutées aux contingents tarifaires NPF existants, et non pas déduites de ces derniers.</p> <p>viii) Tous les contingents tarifaires destinés aux petits exportateurs ou aux exportateurs d'un nombre restreint de produits de base qui sont inutilisés six mois après le début de l'année contingentaire seront mis à la disposition des autres exportateurs sur une base NPF.</p>
	<p>ix) Dans les cas où un accès additionnel, accordé au titre du traitement spécial et</p>

Administration des contingents tarifaires

	Hypothèses de travail	Variantes/Ajouts
<p><i>Conditions et modalités d'accès</i> - <i>Pays importateurs</i></p>		<p>i) Pour contrer les effets préjudiciables des poussées des importations pour les agriculteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées, les pays en développement Membres auront la flexibilité voulue pour appliquer temporairement des restrictions saisonnières pour les cultures destinées à assurer la sécurité alimentaire.</p> <p>ii) Compte tenu des besoins particuliers de leur commerce, de leur développement et de leurs finances, les pays en développement Membres seront autorisés à appliquer des prescriptions relatives à l'achat sur le marché intérieur ou à la teneur en éléments d'origine nationale lorsqu'ils attribueront les contingents tarifaires.</p> <p>iii) Il sera dûment tenu compte des contraintes propres aux [pays vulnérables⁷] [petits États fournisseurs] en ce qui concerne, entre autres, les problèmes de transport, l'éloignement [et les situations d'enclave] [et la nécessité d'une prévisibilité adéquate].</p>

Prescriptions en matière de transparence

- i) Les pays en développement importateurs ne seront pas liés par des procédures administratives et de présentation des rapports lourdes et coûteuses du fait des prescriptions renforcées en matière de transparence et de notification.
- ii) Les prescriptions renforcées en matière de transparence et de notification s'appliqueront indistinctement à tous les Membres, en particulier dans les cas où les contingents tarifaires sont gérés par des entreprises commerciales d'État importatrices.
- iii) Les Membres envisageront de fournir une assistance technique aux pays en développement qui se heurtent à des difficultés techniques pour maintenir l'infrastructure nécessaire pour garantir la transparence (par exemple site Web, point d'information).

Mesures de sauvegarde spéciale

	Hypothèses de travail	Variantes/Ajouts
<p>Article 5 de l'Accord sur l'agriculture</p>		<p>i) Les dispositions de l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture cesseront de s'appliquer aux pays développés Membres. Leur champ d'application ne sera pas étendu à d'autres pays ou produits.</p> <p>ii) Les dispositions de l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture seront maintenues pendant la durée du processus de réforme.</p> <p>iii) Certains ou la totalité des amendements ci-après devront y être apportés:</p> <p>a) la période de référence utilisée pour déterminer les prix de déclenchement sera actualisée pour refléter les conditions courantes du marché. La période de référence sera les trois années civiles les plus récentes pour lesquelles des statistiques sont disponibles;</p> <p>b) le calcul du droit additionnel sera simplifié pour améliorer la transparence, par exemple, par le biais d'un supplément proportionnel uniforme;</p> <p>c) pour les produits dont les taux de tarifs consolidés sont inférieurs à un certain niveau (à négocié), un droit additionnel minimal (à négocié) sera appliqué lorsque la sauvegarde fondée sur le volume est déclenchée;</p> <p>d) les prescriptions en matière de notification se rapportant aux prix et aux volumes de déclenchement seront renforcées.</p> <p>iv) [Le droit d'invoquer les dispositions de]/[Le champ des produits visés à] l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture [sera étendu]:</p> <p><u>Variante 1</u>: à [tous les autres pays] [toutes les économies en transition] [tous les Membres ayant récemment accédé à l'OMC];</p> <p><u>Variante 2</u>: à tous les produits [qui ont fait l'objet d'une tarification durant le Cycle d'Uruguay];</p> <p><u>Variante 3</u>: à toutes les lignes tarifaires concernant les produits agricoles pour lesquelles un engagement de réduction en pourcentage spécifié a été pris;</p>

Mesures de sauvegarde spéciale

Hypothèses de travail

*Article 5, Accord sur
l'agriculture (suite)*

Variantes/Ajouts

iii) Devra être maintenu pour les pays en développement Membres jouissant

Mesures de sauvegarde spéciale

Hypothèses de travail

Autres mesures (suite)

Variantes/Ajouts

Variante 2: Tout pays en développement pourra invoquer le mécanisme de sauvegarde spéciale si le volume des importations au cours d'une année représente un certain pourcentage du niveau moyen des importations des trois années précédentes; ou, mais non concurremment, si le prix à l'importation c.a.f. d'une expédition tombe au-dessous d'un prix de déclenchement qui est égal à la valeur unitaire c.a.f. moyenne du produit considéré au cours des trois années précédentes ou au prix intérieur moyen durant l'année où la mesure est mise en œuvre.

Mesures de sauvegarde spéciale

	Hypothèses de travail	Variantes/Ajouts
<i>Autres mesures (suite)</i>		<p><u>Variante 2:</u> Les pays en développement qui ont des consolidations pour les produits agricoles inférieures à un niveau spécifié pourront recourir au nouveau mécanisme de sauvegarde si le prix international du produit considéré tombe d'un pourcentage spécifié au-dessous d'un niveau de déclenchement, défini comme étant le prix moyen à l'importation sur trois ans. Un droit additionnel sera imposé pour une durée maximale d'un an et uniquement tant que le prix à l'importation de l'expédition considérée reste inférieur au niveau de déclenchement moyen sur trois ans. Les dispositions s'y rapportant seront de nature transitoire et resteront en vigueur jusqu'à ce que toutes les subventions à l'exportation et tout le soutien ayant des effets de distorsion des échanges soient éliminés.</p> <p>iv) Un mécanisme de déclenchement fondé sur le revenu des agriculteurs sera automatiquement déclenché lorsqu'il est inférieur à 90% du prix de référence.</p>

Entreprises commerciales d'État importatrices

	Hypothèses de travail	Variantes/Ajouts
Entités auxquelles s'appliqueraient des disciplines additionnelles/améliorées	Disciplines renforcées à appliquer aux entreprises i) commerciales d'État.	Conformément au paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII et à la liste exemplative connexe (document G/STR/4).

Entreprises commerciales d'État importatrices

	Hypothèses de travail	Variantes/Ajouts
<p>Disciplines spécifiques - Contingents tarifaires (suite)</p>		<p>ii) Le droit d'importer qui est initialement attribué à une entreprise commerciale d'État sera transféré à des négociants privés en cas de sous-utilisation du contingent tarifaire considéré pendant une certaine période.</p> <p>iii) Les droits d'importation seront transférés à des entités privées si les taux d'utilisation des contingents tarifaires sont inférieurs à 50 pour cent sur une période de trois ans. Le droit hors contingent appliqué sera ramené au niveau du droit contingentaire. Dans les cas où des importations hors contingent ont lieu mais où le contingent tarifaire n'est pas pleinement utilisé, toute quantité inutilisée sera reportée sur la période d'importation suivante.</p> <p>iv) Les Membres mettront en œuvre l'une ou l'autre des deux propositions ci-après, en retenant celle qui se traduit par une plus grande part d'importations directes. Les Membres augmenteront la part des importations directes effectuées dans le cadre de contingents tarifaires par des entités autres que des entreprises commerciales d'État importatrices:</p> <p>a) pour la porter à 30 pour cent au moment de la mise en œuvre du présent accord, puis à 50 pour cent moyennant des engagements échelonnés par tranches annuelles égales sur une période de cinq ans, ou</p> <p>b) de 20 pour cent, par rapport aux niveaux en vigueur au moment de la mise en œuvre du présent accord, par tranches annuelles égales sur une période de cinq ans.</p>

**Transparence/
prescriptions en matière
de notification**

Entreprises commerciales d'État importatrices

Hypothèses de travail

Variantes/Ajouts

Transparence/
prescriptions en matière de
notification (suite)

Autres questions relatives à l'accès aux marchés

Hypothèses de travail

Variantes/Ajouts

Autres questions relatives à l'accès aux marchés

Hypothèses de travail	Variantes/Ajouts
<p><i>Préférences commerciales (suite)</i></p>	<p>ii) De nouvelles préférences ou des préférences renforcées devront être offertes suivant des modalités et à des conditions plus favorables que l'accès préférentiel aux marchés existant.</p> <p>iii) Les pays développés [et les plus avancés des pays en développement] amélioreront les possibilités d'accès aux marchés en faveur des [pays les moins avancés] [pays importateurs nets de produits alimentaires] [pays sans littoral] [petits États en développement insulaires] [pays africains] [petits pays vulnérables exportateurs de produits agricoles¹²] [pays vulnérables¹³], par exemple en ce qui concerne l'accès aux contingents tarifaires en franchise ou à des taux de tarifs peu élevés pour les produits originaires de ces pays, ou dont l'exportation présente un intérêt pour eux.</p> <p><u>Variante 1</u>: À cet effet, une liste des produits agricoles qui sont produits et exportés sur une base commerciale sera élaborée.</p> <p><u>Variante 2</u>: Une liste de ces produits sera consolidée dans les Listes des pays développés [en développement].</p>

Variante 3: La liste des produits agricoles dont l'exportation présente un intérêt pour les pays africains comprendra les produits essentiels pour la diversification de la production, et/ou les produits "dynamiques" qui ont un fort potentiel de croissance sur les marchés mondiaux et inclurait

Autres questions relatives à l'accès aux marchés

Hypothèses de travail	Variantes/Ajouts
Innocuité des produits alimentaires	i) Les questions se rapportant à l'innocuité des produits alimentaires devront être

